

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.778 du 21 décembre 2000

A. 90.489/XI-8534

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me B. VRIJENS, avocat,
Kortijksesteenweg 551
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mars 2000 par XXX
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire
général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 25
février 2000 et qui lui a été notifiée le 29 février
2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 accordant à la
requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2000, convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI-YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante demande à l'audience la remise de l'affaire à une audience ultérieure, celle-ci n'ayant pas été avisée de la date d'audience quinze jours à l'avance;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'arrêté royal du 9 juillet 2000, portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, n'impose pas, dans le cadre de la procédure en référé, que les parties soient avisées de la date d'audience quinze jours à l'avance; que l'article 7, § 3, dudit arrêté dispose en effet que "le président fixe ensuite par ordonnance et à bref délai la date de l'audience au

cours de laquelle la demande de suspension sera examinée" et que "l'ordonnance de fixation est notifiée sans délai par le greffier en chef à l'auditeur ainsi qu'aux parties demanderesse, adverse et intervenante"; qu'en l'espèce, l'ordonnance du 2 octobre 2000 fixant la présente affaire à l'audience du 26 octobre 2000, a été notifiée à la requérante, par pli recommandé à la poste du 13 octobre 2000, laquelle en a accusé réception le 16 octobre 2000; que le délai de dix jours auquel la requérante a pu prétendre, entre cette réception et la date de l'audience, est conciliable avec les exigences de la disposition précitée; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de remise;

Considérant que la requérante aurait quitté le Kosovo, le 10 avril 1999 et serait, après un séjour d'environ quatre mois en Albanie, arrivée en Belgique le 12 août 1999, dépourvue de tout document d'identité; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 16 août 1999; que le 6 octobre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 8 octobre 1999; que le 25 février 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'intéressée a été entendue le 14 février 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

Selon ses dernières déclarations la requérante - qui se dit de nationalité yougoslave d'origine albanaise (Kosovo) - aurait fui le village de Lebush, commune de Deçan, Kosovo, vers le mois d'avril 1999 suite aux massacres perpétrés par la police serbe. Elle aurait perdu son mari dans la fuite restant ainsi avec ses deux enfants. Début août 1999, elle aurait quitté l'Albanie faute de possibilité d'accueil. La requérante affirme qu'elle ne peut rentrer au Kosovo car son village aurait été brûlé. Son entrée sur le territoire belge daterait du 12 août 1999. Sa demande d'asile, quant à elle, date du 16 août 1999.

Force est de constater que la requérante a

tenté délibérément de tromper les autorités belges quant à sa nationalité et son origine albanaise (Kosovo) prétendue.

Ainsi, à titre d'exemple, la requérante déclare devant le Commissaire général avoir détenu comme seules pièces d'identité au Kosovo un passeport et un certificat alors qu'elle déclarait devant le délégué du Ministre avoir détenu une carte d'identité. Une telle contradiction portant sur un point aussi élémentaire que la détention ou non d'une carte d'identité empêche de prêter foi aux déclarations de l'intéressé.

Par ailleurs, la requérante affirme que la carte d'identité et le passeport ont le même objet (voy. p. 1 des notes d'audition du 14 février 2000), ce qui est manifestement faux en Yougoslavie.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 octobre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la décision attaquée se base uniquement sur une contradiction entre les déclarations successives de la requérante au sujet de ses documents d'identité et sur une erreur de la requérante relative à l'objet d'un passeport et d'une carte d'identité et que cette motivation n'est pas suffisante pour établir que les déclarations de la requérante sont de nature frauduleuse;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce dont l'existence s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, il ressort de la motivation de la décision du Commissariat général que le caractère frauduleux de la demande d'asile de la requérante n'est fondé que sur une seule contradiction entre ses déclarations successives relatives à ses documents d'identité; qu'elle a déclaré devant l'Office des étrangers avoir possédé "un passeport et une carte d'identité", tandis qu'elle a déclaré devant le Commissariat général, avoir eu un "passeport et un certificat", et non une carte d'identité et que "la carte d'identité et le passeport vaut pour la même chose"; que bien que cette contradiction, non critiquée par la requérante, se vérifie à la lecture du dossier administratif, celle-ci n'est pas à ce point fondamentale et suffisante pour déterminer le caractère frauduleux de la demande d'asile; qu'il ressort en effet des notes d'audition que la requérante a, sans que la partie adverse n'y apporte la moindre critique, pu répondre à de nombreuses questions qui lui ont été posées sur le Kosovo et que son récit est cohérent; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir en substance, qu'étant d'origine albanaise, l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'exposerait à un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour au Kosovo;

Considérant que les éléments sur lesquels la requérante a appuyé ses craintes de persécution n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour prise le 25 février 2000 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.